

CHAPITRE XIX.—COMMUNICATIONS

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. RÉGLEMENTATION DES MOYENS DE COMMUNICATION.....	869	Sous-section 6. Autres services de radio-communications: gouvernementaux, divers et commerciaux.....	883
SECTION 2. TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	870	Sous-section 7. Radiodiffusion et télévision.....	885
Sous-section 1. Téléphones.....	870	SECTION 3. LES POSTES.....	892
Sous-section 2. Télégraphes.....	875	SECTION 4. LA PRESSE.....	900
Sous-section 3. Services fédéraux de télégraphe et de téléphone.....	876	ARTICLE SPÉCIAL: Historique du journalisme au Canada, 1900 à 1958.	904
Sous-section 4. Service fédéral des télécommunications météorologiques.....	877		
Sous-section 5. Services fédéraux de radio-communications.....	877		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Les moyens de communication au Canada se sont établis en fonction des besoins du pays. De grands réseaux téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques, étroitement reliés ensemble, assurent un service efficace que les progrès de l'électronique ne cessent de perfectionner et de développer. Les communications ont dû faire face aux problèmes que l'étendue, la topographie, le climat et la faible population du pays ont aussi posés dans d'autres domaines. Ces obstacles, ils ont été surmontés puisque le Canada possède aujourd'hui des moyens et des services de communication qui ne le cèdent à ceux d'aucun autre pays.

Section 1.—Réglementation des moyens de communication*

Chaque réseau de téléphone (voir p. 871) au Canada est devenu un monopole dans le territoire où il fonctionne, condition essentielle à son bon fonctionnement. A cause du manque de concurrence, le gouvernement fédéral, en 1906, a réglementé le tarif et l'exploitation des réseaux à charte fédérale. La compagnie de téléphone Bell du Canada, aux termes de la loi sur les chemins de fer, doit se conformer aux règlements de la Commission des chemins de fer du Canada. La *British Columbia Telephone Company*, anciennement la *Western Canada Telephone Company*, a reçu sa charte fédérale en 1916. Les réseaux téléphoniques des trois provinces des Prairies sont exploités par le gouvernement local. Les centaines d'autres réseaux du Canada relèvent d'organismes provinciaux.

La Commission des transports, en conformité de la loi sur les chemins de fer, réglemente aussi les tarifs des sociétés à charte fédérale sur les communications terrestres par télégraphe. Les tarifs exigés du public par les particuliers ou les sociétés pour les communications radiotéléphoniques dans les limites du Canada sont aussi arrêtés par la Commission des transports, en conformité de la loi sur les chemins de fer et des règlements d'exécution de la loi sur la radio.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications au Canada sont réglementées par la loi et les règlements sur la radio qui s'étendent aux appareils susceptibles de brouiller la réception des émissions de radio et de télévision (voir aussi p. 879). En outre, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accords régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications, l'Accord interaméricain et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. (Voir aussi pp. 878-879.)

* Revu à la Direction des télécommunications, ministère des Transports (Ottawa).